



PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Ce programme de bourses s'adresse aux étudiants inscrits à la maîtrise en sexologie, concentration clinique ou à la maîtrise en sciences appliquées en thérapie conjugale et familiale, qui prévoient compléter leur programme d'études au plus tard le 31 août 2026 et souhaitent obtenir le permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ), en vue d'exercer la psychothérapie dans un établissement de santé et de services sociaux visé de Santé Québec.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme de bourse vise à :

- Répondre au besoin de main-d'œuvre des établissements de santé et de services sociaux de Santé Québec afin d'être en mesure d'offrir les services de psychothérapie à la population;
- Soutenir les établissements de santé et de services sociaux de Santé Québec afin d'améliorer l'attraction, la rétention et la disponibilité de la main-d'œuvre à travailler dans le milieu de la santé;
- Offrir un soutien financier aux étudiants sélectionnés désirant exercer la psychothérapie dans l'un des établissements de santé et de services sociaux de Santé Québec visés.

ÉTABLISSEMENTS VISÉS

L'ensemble des établissements de santé et de services sociaux de Santé Québec.

TITRES D'EMPLOI CONCERNÉ

Selon la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, les diplômés admissibles pourront être embauchés selon le titre d'emploi correspondant à leur formation :

- Sexologue clinicien (1573), pour les titulaires d'une maîtrise en sexologie, concentration clinique;
- Agent de relations humaines (1553), pour les titulaires d'une maîtrise en sciences appliquées en thérapie conjugale et familiale.

ADMISSIBILITÉ

Tous les candidats souhaitant obtenir une bourse doivent :

- Détenir un statut de citoyen canadien ou de résident permanent, et demeurer au Québec;
- Être en voie d'obtenir, d'ici le 31 août 2026, un diplôme de maîtrise dans l'un des programmes suivants, offerts par un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement du Québec:
 - Maîtrise en sexologie, concentration clinique;
 - Maîtrise en sciences appliquées en thérapie conjugale et familiale;
- Avoir déposé un dossier à l'OPQ pour fin d'analyse d'admissibilité¹;
- Être admissibles à l'obtention d'un permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ;
- Être retenus par un établissement visé de Santé Québec à la suite du processus de sélection des candidatures et s'engager à y exercer la psychothérapie à titre de professionnel autorisé.

Informations complémentaires :

- Un candidat ne peut soumettre une demande à plus de deux établissements visés de Santé Québec simultanément;
- La présente bourse peut être combinée à d'autres programmes de bourses du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou d'autres organismes, sans incidence sur les critères d'admissibilité de la bourse destinée aux étudiants à la maîtrise en sexologie clinique et en sciences appliquées en thérapie conjugale et familiale. Les années d'engagement liées aux conditions d'octroi de chaque bourse ne sont pas cumulatives;
- Le ministère assumera également les frais relatifs à l'analyse de chaque dossier pour valider l'admissibilité menant au permis d'exercice de la psychothérapie délivré par l'OPQ.

¹ Bien que la maîtrise en sexologie, concentration clinique, ainsi que la maîtrise en sciences appliquées en thérapie conjugale et familiale sont conformes aux exigences pour l'obtention d'un permis d'exercice de la psychothérapie délivré par l'OPQ, il est nécessaire que les candidats à la bourse déposent à l'OPQ un dossier aux fins d'analyse d'admissibilité. Le programme de maîtrise en sciences appliquées de thérapie familiale et conjugale offert exclusivement à l'Université McGill, bien que conforme aux exigences du permis de psychothérapeute, a une structure de cours particulière. Par conséquent, pour le dépôt de son dossier à l'OPQ, le candidat boursier doit obtenir une lettre de l'université détaillant son parcours académique.

EXIGENCES LIÉES À LA BOURSE

Le candidat qui obtient la bourse s’engage à :

- Travailler dans un établissement visé pour une période minimale de deux (2) années;
- Offrir et respecter une disponibilité conforme aux dispositions locales des conventions collectives et adaptée aux besoins de l’établissement avec lequel il a signé une entente, et ce, dès la fin de ses études pour lesquelles il a obtenu la bourse ;
- Fournir les documents suivants :
 - Une preuve de l’obtention du diplôme universitaire pour l’un des programmes d’études concernés;
 - Un permis d’exercice délivré par l’OPQ permettant d’exercer la psychothérapie au Québec.

VERSEMENT DE LA BOURSE

L’établissement de santé et de services sociaux de Santé Québec doit transmettre aux boursiers les dates de versement avant le début des paiements. Sauf indication contraire, il doit attendre la confirmation de Santé Québec avant de procéder à la remise des bourses aux étudiants sélectionnés, ce qui peut entraîner certains délais.

EN CAS D’ABANDON OU D’ÉCHEC DES ÉTUDES

Exemples de situations possibles	Effet
Abandon ou échec du programme d’études en cours de formation	Remboursement du total des sommes reçues au moment de l’abandon.
Candidat dont l’établissement d’enseignement désire mettre fin à la formation pour des agissements jugés fautifs	Remboursement du total des sommes reçues au moment de la fin de la formation.
Candidat en formation ou diplômé dont l’établissement de santé et services sociaux de Santé Québec ne désire pas retenir les services pour motifs fautifs de la part du candidat	Remboursement des sommes reçues jusqu’au moment de la rupture du contrat.
Candidat dont l’établissement désire mettre fin à la période de probation ou congédiement pendant la période d’engagement	Remboursement du total des sommes reçues jusqu’au moment de la rupture du contrat, au prorata du temps travaillé.
Candidat qui démissionne pendant la période d’engagement	Remboursement des sommes reçues au prorata du temps restant à sa période d’engagement.
Autres cas	Voir l’établissement parrain.

Note : Toute absence de plus de (30) jours prolonge la période d’engagement de l’employé d’une durée équivalent à celle de l’absence.